

Pourquoi je considère le « Code Noir » français comme une monstruosité juridique et comme un crime contre l'humanité et demande à ce qu'il soit officiellement reconnu comme tels

Texte d'explicitation de mon Appel public au président François Hollande du 8 mai 2015
(relancé le 28 mai suivant avec Marcel Dorigny lors du colloque cité plus bas)

Suite à la campagne de diffamation publique lancée contre moi depuis quelques temps par quelques individus et groupuscules malintentionnés à travers des calomnies aussi ineptes qu'abjectes tendant à me présenter notamment comme un historien « révisionniste » et « négationniste » en déformant mes travaux et en m'attribuant de manière tout aussi erronée que pernicieuse des « intentions » que je n'ai jamais eues[1], j'ai décidé de lancer dès le 8 mai, à l'occasion de la venue du président de la République en Guadeloupe pour l'inauguration du Mémorial ACTe, l'Appel public tendant à la reconnaissance du « Code Noir » comme crime contre l'humanité que je comptais lui lancer à l'origine dès le mois de mars à l'occasion du colloque « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains en France et dans son espace colonial et ultra-marins, du Code Noir à nos jours », organisé avec le soutien de l'Association des Amis du Mémorial Acte[2], mais qui avait été reporté à la fin du mois de mai pour des raisons indépendantes de ma volonté[3].

Cependant, dans sa version forcément « resserrée » qui est celle d'un appel public, et non « développée » comme cela aurait été le cas lors du colloque, son argumentaire n'a pas été compris par tous, et a donné à certains l'« impression », pourtant infondée, que j'abondais dans le sens des positions de mes calomniateurs et de leur « gourou » intellectuel, alors qu'il n'en est rien, et qu'au contraire il est *pleinement cohérent* avec mon analyse du « Code Noir » de 1685 et de la législation postérieure.

Je vais donc revenir sur les raisons pour lesquelles je considère le « Code Noir » – de son vrai nom l'Ordonnance ou Edit sur les îles d'Amérique française – de mars 1685 non seulement comme une monstruosité juridique (I), comme un crime colonial perpétré contre la personne humaine, sa liberté et sa dignité, mais aussi comme un crime contre l'humanité (II), qui aurait dû être mentionné en tant que tel dans le texte de la loi Taubira du 21 mai 2001, et qui devrait l'être cette année 2015, à l'occasion des 330 ans de la promulgation du Code Noir, de l'ouverture du Mémorial ACTe en Guadeloupe et de la Décennie des personnes d'ascendance africaine lancée par l'ONU.

I. Le « Code Noir » comme une « monstruosité juridique »

Rappelons qu'en 1685 l'esclavage est *déjà* considéré par les juristes de cette époque comme une atteinte non seulement au droit naturel, mais aussi au droit commun national en vigueur, au « droit positif » comme disent les juristes, ainsi que l'historienne Sue Peabody l'a bien rappelé dans son ouvrage *There Are No Slaves in France* paru en au milieu des années 1990[4], en soulignant notamment que le tribunal de la Table de Marbre, rattaché au Parlement de Paris, prononcera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, en application du principe que le sol de France ne peut porter d'esclave mais aussi par défiance envers le gouvernement royal qui avait dérogé à ce principe dans les colonies, des centaines de sentences d'affranchissement d'esclaves, avec parfois même des condamnations à verser des indemnités de dédommagement à ces derniers pour les années de services non rémunérés, ce qui, notons-le au passage, constituait déjà une forme de *réparation* juridique envers la victime de la réduction en esclavage.

Colbert reconnaît lui-même ce caractère dérogoire dès 1681, lorsqu'il écrit aux administrateurs des îles françaises d'Amérique, en leur avouant que l'esclavage est une matière juridique « nouvelle et inconnue dans le royaume »[5] et en leur demandant par conséquent de préparer le matériau juridique de la future ordonnance de mars 1685 à partir des règles juridiques déjà en usage dans ces colonies.

Par conséquent, et ainsi que je l'ai déjà écrits dans mes ouvrages sur le Code Noir parus en 2012 (aux éditions Dalloz) et en février dernier (aux éditions du Cavalier Bleu), mais aussi dans celui intitulé *Du Code Noir au Chlordécone, ou du monstre esclavagiste au monstre chimique. L'héritage colonial en question en Guadeloupe et en Martinique* (éditions 2013 puis 2014)[6] en plus de constituer une monstruosité morale, l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, en légalisant l'esclavage sur une terre française, peut être à mon sens qualifié de « monstruosité juridique »[7], au sens d'une législation d'exception, « exorbitante » comme disent les juristes, en tant que dérogoire au droit commun français en plus de l'être au regard du Droit naturel[8].

Pourtant, ce n'est pas le texte juridique français « le plus monstrueux », contrairement à ce que claironne depuis plus de trente ans le gourou de mes calomniateurs, qui n'est, je le rappelle, ni historien ni juriste (et encore moins spécialiste d'histoire du droit colonial), car il y a eu *pire* dans la « monstruosité », c'est-à-dire dans la contradiction, en d'autres termes dans *l'écart* entre le droit colonial et le droit national *au fur et à mesure* de l'histoire du droit français.

Cette contradiction s'est en effet *aggravée, augmentée*, dès le XVIII^e siècle, par l'instauration d'un statut et d'un régime juridiques de ségrégation et de discrimination à l'égard des gens de couleur libres, ainsi que nous le rappellerons plus loin, et plus encore à partir de la Révolution française, atteignant son *summum* avec l'odieux rétablissement de l'esclavage et du régime ségréatif et discriminatoire à l'égard des gens de couleur libres en 1802-1805, qui de surcroît s'est accompli dans le plus grand mépris des règles de forme et de compétence juridiques à l'égard de la Guadeloupe et de la Guyane[9].

C'est en ce sens que j'avais livré au Parlement européen, lors de la Semaine pour la reconnaissance de l'esclavage colonial et les réparations organisée par le député Jean-Jacob Bicep en mai 2013, une communication intitulée « En France, une aggravation de l'infraction juridique à partir de 1789 », soulignant notamment l'aggravation du crime esclavagiste à travers l'augmentation de la contradiction entre le droit national et le droit colonial français à partir de la Révolution[10].

Voilà pourquoi j'ai toujours considéré, contrairement aux positions de mes calomniateurs, et que je continue à le faire, que ce n'est pas le « Code Noir » au sens strict, au sens de l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, qui est le texte juridique « le plus monstrueux », mais bien le « Code Noir » *au sens large*, au sens de *l'ensemble* de la législation coloniale française de l'esclavage, et dans *l'accroissement* progressif de la contradiction de celle-ci avec le droit national français (voir plus loin).

II. Le Code Noir comme crime contre l'humanité

Crime contre l'humanité, le Code Noir l'est à mes yeux tout d'abord, et tout simplement, parce que *l'esclavage colonial en tant que tel*, que l'Ordonnance ou Edit de mars 1685 a légalisé, constitue un crime contre l'humanité, ainsi que le rappelle la loi Taubira du 21 mai 2001 dans son article 1^{er} : « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. » [11]

Cette raison devrait suffire, à elle seule. Mais elle n'est pourtant pas la seule.

Rappelons tout d'abord que même s'il est indéniable que, pour tenter précisément de légitimer le recours au mode de production esclavagiste colonial, l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, entend réglementer la condition matérielle et morale des esclaves des colonies françaises, en obligeant les maîtres à les baptiser (art. 2), à leur donner le repos dominical et celui des fêtes religieuses catholiques (art. 6), à les nourrir (art. 22) et à les vêtir (art. 23), en leur interdisant de les torturer et de les mettre à mort (art. 42 et 43), et en prévoyant même que les esclaves pourront informer le procureur royal en cas de non-respect par les maîtres des obligations domestiques précitées ainsi qu'en cas de « *traitements barbares et inhumains* » (art. 26), le fait que ce texte ait légalisé sur des terres françaises en contradiction avec le droit commun français, d'une part, un *statut juridique d'esclavage*, permettant à des êtres humains (les maîtres) de réduire en esclavage d'autres êtres humains en tant qu'objets de propriété, mais aussi, d'autre part, et dans le même mouvement, leur autorisant *l'exploitation*, notamment économique et sexuelle, de ces mêmes êtres humains, constitue non pas un, mais *deux crimes distincts et cumulatifs*[12] commis contre des personnes humaines, ou plus précisément contre le droit à la « liberté » (mais aussi contre les droits à la dignité et à l'égalité) de celles-ci, ainsi que les articles 224-1 A et B du Code pénal le rappellent[13].

Mais plus encore, le « Code Noir » m'apparaît bien comme *également* qualifiable, et *dès l'origine*, de crime contre l'humanité. Pourquoi ? En raison du caractère à la fois *collectif* et *racial* du phénomène criminel considéré, ce qui nous rapproche de deux des trois critères posés par l'art. 212-1 du Code pénal, issu de la refonte de 1994 mais dont le texte a été modifié par la loi du 5 août 2013, et disposant que : « Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : 1° L'atteinte volontaire à la vie ; 2° L'extermination ; 3° La réduction en esclavage ».

On peut en effet estimer que même si, pris d'un point de vue individuel, le Code Noir ne commet pas, selon le droit français de l'époque ou celui d'aujourd'hui (art. 224-1 du Code pénal), de crime contre l'humanité de l'esclave¹ mais plutôt contre sa *liberté*, d'un point de vue collectif, il instaure en revanche délibérément,

¹ Il n'y a pas en effet d'acception *individuelle* du crime contre l'humanité en droit français, comme le rappelle l'ancien Premier président de la Cour de cassation Pierre Truche, cité par Christiane Taubira dans son rapport de février 1999 préliminaire à la future loi du 21 mai 2001 et dans la discussion des articles de sa proposition de loi en commission des Lois de l'Assemblée nationale (voir sur <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r1378.asp>) : « *Le crime contre l'humanité*

officiellement et rationnellement, dès l'origine, une *législation* esclavagiste (on est donc bien dans le cadre d'un « plan concerté »), visant un « groupe de population civile » (car ce sont bien les « nègres » qui sont expressément visés dans le texte de mars 1685, comme l'indiquent les art. 2, 4, 7 et 40)[\[14\]](#). Le troisième critère (« dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ») pouvant être considéré à mon avis comme réalisé d'une manière *externe*, à travers l'institutionnalisation de la traite négrière et le système organisé de capture et de vente et de transport mis en place à partir de l'Afrique.

Par conséquent, c'est à *double titre* que la qualification de crime contre l'humanité, et non pas seulement d'atteinte à la personne humaine, me semble pouvoir être juridiquement retenue contre le Code Noir : d'une part, sur le fondement de la loi du 21 mai 2001, et d'autre part sur le fondement de l'art. 212-1 du Code pénal.

De surcroît (et je n'avais pas développé ce point dans mon « Appel », qui, encore une fois, n'est pas un texte universitaire et se devait d'être court et concis), ce caractère de crime contre l'humanité, de concert avec celui de « monstruosité juridique » comme je l'ai rappelé plus haut, va dès le XVIII^e siècle *s'amplifier*, à travers une *racialis*ation du droit colonial de plus en plus marquée, au sens où le critère de la couleur va avoir tendance à prévaloir de plus en plus systématiquement sur le critère du statut juridique (liberté ou servitude), entraînant l'instauration d'un régime juridique de *ségrégation* et de *discrimination* entre Blancs et Noirs, même si ces derniers sont de statut juridique libre[\[15\]](#).

Ainsi, alors que dans le Code Noir de 1685 un maître même Blanc peut épouser son esclave de couleur, et la rendre « libre et légitime », de même que leurs enfants (art. 9), ce n'est plus possible dans les Codes Noirs de 1723 pour les Mascareignes et de 1724 pour la Louisiane[\[16\]](#). De même, alors qu'en 1685 le principe entre Blancs et affranchis est encore celui de l'égalité juridique, ainsi que l'affirme l'art. 59[\[17\]](#), il n'en va plus de même dans les Codes Noirs de 1723 et de 1724 : les mariages entre Blancs et Noirs, même libres, sont dorénavant interdits, de même que les donations. Pire encore, ces prohibitions seront appliquées sur le sol métropolitain du royaume par un arrêt du Conseil du Roi de 1778, « contaminant » ainsi le droit national par le droit colonial. Et toute cette législation sera remise en vigueur en 1802-1805.

Nous constatons donc ici un nouveau fait susceptible de renforcer la qualification de crime contre l'humanité du « Code Noir », cette fois-ci pris au sens large de l'ensemble du droit colonial français de l'esclavage, puisque correspondant au point n° 10 de l'art. 212-1 du Code pénal précité : « Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

Mais outre l'aggravation sur le fond, il y a aussi *récidive* du crime contre l'humanité, à travers le Rétablissement de l'esclavage de 1802, huit années après que la Convention nationale, à travers le décret législatif d'abolition du 4 février 1794, ait enfin tiré, à l'égard des esclaves des colonies, les conséquences juridiques du principe de l'art. 1^{er} de la Déclaration des droits de 1789, réaffirmé par celle de 1793. Cette décision politique de Bonaparte, inouïe et sans équivalent dans le monde contemporain, se traduira juridiquement en quatre temps :

- par la loi du 20 mai 1802 (30 floréal an X), qui maintient l'esclavage là où il n'avait pas été effectivement aboli, c'est-à-dire essentiellement à La Martinique (restée anglaise depuis 1794), et aux Mascareignes (où les Colons avaient repoussé les envoyés du Directoire venus appliquer en 1796 le décret du 4 février 1794)
- par l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 (27 messidor an X) rétablissant l'esclavage à la Guadeloupe, pris en violation de la constitution de l'an III et des règles de publication des actes législatifs et réglementaires, ce qui aggrave encore davantage l'infraction juridique et donc le crime contre l'humanité récidivé[\[18\]](#)
- par l'arrêté consulaire du 7 décembre 1802 (16 frimaire an XI), complété par un arrêté local du gouverneur Victor Hugues du 24 avril 1803 (5 floréal an XI), qui accomplit tout aussi illégalement le même processus en Guyane
- et enfin à travers l'application, en novembre 1805, du Code civil de 1804 aux colonies, à l'occasion de laquelle il a bien été précisé que « rien ne dérangerait » la « *ligne de démarcation* » entre les trois classes de population qui les composaient (les Blancs, les Libres de couleur et les Esclaves), le régime esclavagiste, ségrégatif et discriminatoire de l'Ancien Régime étant rétabli et même renforcé, et atteignant alors le summum de la monstruosité juridique de part non seulement la confirmation juridique de la récidive de 1802, mais part la coexistence exorbitante du Code Noir, sur le sol même des colonies, avec le droit civil moderne et égalitaire issu de la Révolution française rendu applicable sur ces territoires[\[19\]](#).

est la négation de l'humanité chez des membres d'un groupe d'hommes en application d'une doctrine. Ce n'est pas un crime commis d'homme à homme, mais la mise à exécution d'un plan concerté pour écarter des hommes de la communauté des hommes ».

Je souhaite donc, de même que j'ai demandé, depuis 2008, que le 16 juillet devienne un jour de commémoration locale et nationale du rétablissement de l'esclavage de 1802[20], que le mois de mars devienne un mois de mémoire du crime contre l'humanité commis par le « Code Noir » français dans les colonies françaises, crime aggravé et récidivé au fil de l'histoire de France postérieure tel que rappelé plus haut, et qu'on n'attende pas la commémoration des 350 ans du Code Noir, en mars 2035, pour le reconnaître officiellement comme tel, mais qu'on le fasse immédiatement.

C'est ce que je m'apprêtais et m'apprête toujours à demander, avec je l'espère le soutien de mes collègues historiens spécialisés, du CNMHE, des associations mémorielles et de lutte contre les formes modernes d'esclavage, ainsi que le soutien des élus politiques, dans le cadre du colloque « Esclavage, traite et exploitation des êtres humains en France et dans son espace colonial et ultra marin du Code Noir à nos jours », manifestation scientifique et commémorative organisée avec le concours de l'Association des Amis du Mémorial Acte et qui, je le répète, devait se tenir au mois de mars 2015, au moment même des 330 ans de la promulgation de l'Ordonnance ou Edit de mars 1685, mais qui a dû être reportée à la fin du mois de mai pour cause de retard de versement de la subvention d'organisation.

Pour être tout à fait complet, nous souhaitons également demander, lors de cette manifestation, que dans le même temps, la prohibition de l'esclavage sur le sol français soit officiellement constitutionnalisée, en tant que principe général du droit français en vigueur depuis l'Ancien Régime[21], réaffirmé par la Révolution[22], puis par le législateur et la Cour de cassation au XIXe siècle[23], par le Gouvernement provisoire de la IIe République en mars, avril puis novembre 1848[24], suivi par le Second Empire à travers le sénatus-consulte de 1854[25], ainsi que par les gouvernements et parlements français signataires et ratificateurs des conventions internationales de prohibition et de répression de l'esclavage, auteurs des lois de 1994, 2001 et de 2013, et plus fondamentalement par le peuple français souverain lui-même, lorsqu'il a accepté, lors du référendum de 1958 sur le projet de Constitution de la Ve République, de placer en tête de celle-ci la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose dans son article 1^{er} que :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

Jean-François NIORT

[1] Voir ma « réponse » publiée sur mon site Internet : <http://jfniort.e-monsite.com/pages/ma-reponse-aux-calomniateurs-et-mon-message-aux-guadeloupeens.html>

[2] Je souhaitais le faire en effet dès le mois de mars dans le cadre de ce colloque organisé avec le soutien de l'Association des Amis du Mémorial ACTe et évoqué plus loin (<http://jfniort.e-monsite.com/blog/prochainement-colloque-esclavage-et-droit-du-code-noir-a-nos-jours.html>), mais qui a été repoussé à la fin du mois du mois de mai pour des raisons indépendantes de ma volonté

[3] Ce retard s'avère cependant, avec le recul et la réflexion, comme une très bonne chose, et même comme une manifestation de la « ruse de la raison » en tant que cela me permet de bien distinguer ma position de celles de mes calomniateurs, ce qui n'aurait pas été forcément le cas si leurs attaques n'avaient pas eu lieu, ou si j'avais lancé mon appel avant qu'elles aient lieu.

[4] 'There are No Slaves in France'. *The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New-York, Oxford UP, 1996. Voir également en ce sens les travaux postérieurs de P. Boulle (*Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Perrin, 2007) et d'E. Noël (*Etre noir en France au XVIIIe siècle*, Tallandier, 2006), et tout récemment, le recueil commenté réalisé par S. Peabody et P. Boulle (*Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage. Textes choisis et commentés*, L'Harmattan, coll. « Autrement mêmes », 2014 : ce riche recueil publie des documents sur l'esclavage en France de 1155 à 1849).

[5] Ce qui n'était d'ailleurs pas tout à fait vrai ; il existait quelques « poches de résistances » locales, ainsi que le rappelle A. Castaldo dans son étude « A propos du Code Noir » (*Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français*, n° 1, 2002).

[6] Téléchargeable gratuitement en version pdf à partir de mon site Internet à l'adresse : <http://jfniort.e-monsite.com/blog/du-code-noir-au-chlordecone-ii.html>

[7] Terme juridique qualifiant une disposition dérogatoire, s'utilisant en particulier dans l'expression « exorbitant du droit commun ». On est bien ici dans le même sens que celui du mot « monstruosité » dans la langue française en général et scientifique en particulier : anomalie, contradiction aux règles naturelles, puis finissant par acquérir un sens moral négatif : « Grave anomalie dans la conformation d'un individu » ; « Caractère de ce qui est monstrueux, contre nature, abominable, horrible : *La monstruosité d'un crime.* » ; « Acte abominable : *commettre des monstruosités* » ; « Ce qui choque le goût, le sens de la mesure : *dire des monstruosités.* » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/monstruosite%C3%A9/52470>) Voir plus en détail sur : <http://www.cnrtl.fr/lexicographie/monstruosite%C3%A9>.

[8] Voir dans mes ouvrages *Code Noir*, Dalloz, p. 8 ; *Le Code Noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, éd. du Cavalier Bleu, p. 17, 19, 38-39, 67. Et ce caractère dérogoire est d'autant plus net que le pouvoir royal avait étendu la coutume de Paris aux îles d'Amérique depuis au moins 1664 et avait même annexé celles-ci au Domaine de la couronne en 1674.

[9] V. en détail sur <http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html> ainsi que <http://jfniort.e-monsite.com/blog/du-code-noir-au-code-civil-jalons-pour-l-histoire-du-droit-en-guadeloupe-actes-du-colloque-de-2005.html> ou encore, de manière résumée et illustrée, dans le livret *Du Code Noir au Chlordécone* précité.

[10] Version pdf téléchargeable gratuitement à partir de : <http://jfniort.e-monsite.com/blog/semaine-europeenne-sur-l-esclavage-la-colonisation-et-les-reparations-mai-2013.html>

[11] On évoque donc ici l'esclavage (sous-entendu colonial), mais pas le texte juridique principal qui l'a légalisé et encadré dans les colonies françaises jusqu'en 1848, non plus que la législation postérieure, ce qui constitue à mon sens une grave omission.

[12] Voir en ce sens le code pénal, qui distingue bien, depuis la loi du 5 août 2013, dans le cadre des « Atteintes à la personne humaine » (titre II) et plus précisément des « Atteintes aux libertés de la personne » (chap. IV) la « réduction en esclavage » (Art. 224-1 A. « La réduction en esclavage est le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété ») de l' « exploitation d'une personne réduite en esclavage » (Art. 224-1 B. « L'exploitation d'une personne réduite en esclavage est le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé »), en prévoyant dans les deux cas (qui sont donc bien à la fois distincts et cumulatifs) une peine de 20 ans de réclusion criminelle.
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000027807070&idSectionTA=LEGISCTA000027811071&cidTexte=LEGITEX000006070719&dateTexte=20150913>

[13] Voir en ce sens le code pénal, qui classe, comme le rappelle la note précédente, le crime de réduction en esclavage non pas dans le titre relatif aux « crimes contre l'humanité » (titre I), mais dans celui des « atteintes à la personne humaine » (titre II) et plus précisément dans le chapitre des « atteintes aux libertés de la personne » (chap. IV). Le décret d'abolition du 27 avril 1848 confirme cette notion en rappelant dans ses considérants que l'esclavage est un "attentat contre la dignité humaine" et qu'en "détruisant le *libre arbitre* de l'homme", il supprime le "principe naturel du droit et du devoir" ; et enfin qu'il constitue donc une "violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité". La dignité est mentionnée dans l'art. 1er de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, selon lequel "Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits". Elle est aussi évoquée dans le code pénal à propos de la traite des êtres humains (art. 225-4-1), du travail forcé (art. 225-14-1) et de la réduction en servitude (art. 225-14-2), infractions regroupées dans le chap. V du titre II (atteintes à la personne humaine), intitulé "Des atteintes à la dignité de la personne".

[14] A l'autre bout du processus, le décret d'abolition du 4 février 1794 (16 pluviôse an II) confirmera ce caractère racial en proclamant que « La Convention nationale déclare que *l'esclavage des Nègres* dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, *sans distinction de couleur*, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution ».

[15] Voir en ce sens la somme d'Y. Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, t. XVI, Paris, Dalloz, 1967, puis ma synthèse « Les libres de couleur dans la société coloniale ou la ségrégation à l'œuvre », *Bulletin de la société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 131, 2002 ; repris dans une version plus détaillée sous le titre « La condition des libres de couleur aux Antilles françaises (XVIIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (Presses universitaires d'Aix-Marseille), n° 2, 2004, téléchargeable en version pdf à partir de mon CV en ligne sur <http://jfniort.e-monsite.com> ou directement à partir de <http://calamar.univ-ag.fr/cagi/NiortConditionlibrecouleur.pdf>.

[16] Les juridictions coloniales des îles d'Amérique, soumises au Code Noir de 1685, résisteront également et de plus en plus à ce principe. V. not. en ce sens P.F.R. Dessalles, cité dans mon article « Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (PUAM), n° 4, 2012, téléchargeable à partir de <http://jfniort.e-monsite.com/medias/files/le-code-noir-et-l-humanite-de-l-esclave-cahiers-aixois.pdf> (voir note 89).

[17] « *Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets* ».

[18] Voir en ce sens les analyses que nous avons publiées, Jérémy Richard et moi, après avoir retrouvé dans les Archives l'original de ce texte ainsi qu'un projet d'arrêté édifiant, dans le *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* en 2010 et les *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* en 2012 (V. en détail sur <http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html>)

[19] Bien que le Code civil de 1804 n'ait pas été aussi « révolutionnaire » que ce que la lecture dominante et républicaine a affirmé (voir en ce sens ma thèse *Homo civilis. Repères pour une histoire politique du Code civil français* (Paris I, 1995), publiée en 2004 en deux volumes aux Presses universitaires d'Aix-Marseille avec une préface de J.-L. Halpérin et une postface de J. Carbonnier), la contradiction reste néanmoins flagrante. Cf. en ce sens les Actes du colloque que j'avais organisé en 2005 à Pointe-à-Pitre à l'occasion du bicentenaire de l'application du Code civil aux colonies, parus en 2007 d'une part dans un n° spécial (n° 146-147) du *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, et sous une forme différente

et le titre *Du Code Noir au Code civil*, en ouvrage aux éditions L'Harmattan (dir. J.-F. Niort, préface H. Bangou). Plus récemment, voir notre synthèse avec J. Richard, « De la constitution de l'an VIII au rétablissement de l'esclavage (1802) et à l'application du Code civil dans les colonies françaises (1805) : le retour d'un droit colonial réactionnaire sous le régime napoléonien », dans les Actes du colloque de 2011 *Les colonies, la Révolution française, la loi*, dir. F. Régent, J.-F. Niort et P. Serna, Presses universitaires de Rennes, 2014.

[20] Cf. sur la page <http://jfniort.e-monsite.com/pages/retablissement.html>

[21] Voir les travaux de S. Peabody, P. Boulle et E. Noël précités.

[22] Voir mon texte précité « En France, une aggravation de l'infraction juridique » (cf. note 10) .

[23] Cf. not. mon « Rapport de synthèse » dans l'ouvrage *La Cour de cassation et l'abolition de l'esclavage*, préface Christiane Taubira, Paris, Dalloz 2014, Actes du colloque du même titre tenu à la Cour de cassation en mai 2012.

[24] Le décret du 4 mars 1848 commence en effet ainsi : « Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ». Le décret du 27 avril suivant précisera les choses en disposant dans son art. 7 que "Le principe que *le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche* est appliqué aux colonies et possessions de la République". Et enfin la constitution du 4 novembre suivant confirmera et constitutionnalisera le principe dans son art. 6 : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française ».

[25] L'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion confirme en effet l'abolition en disposant que « *L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises* ».

